

# LA GAZETTE

L'actualité juridique et politique de la Faculté de droit



## **2 Retour sur le buzz de l'été : les arrêtés visant à interdire le port du burkini sur les plages, *Valérie MARTEL***

- 7 Dossier : Un système finalement rationalisé en Italie...? (Rationalisation du régime parlementaire et du régionalisme), Florence ZAMPINI-DUPONT
- 22 Calculs des indemnités de licenciement et effets de seuil : à structure différente, sanction différente selon le Conseil constitutionnel, Stéphanie ARIAGNO-TAMBUITÉ

**Novembre 2016**

**N° 13**

# SOMMAIRE

- 2 Retour sur le buzz de l'été : les arrêtés visant à interdire le port du burkini sur les plages  
Valérie MARTEL, Ingénieure d'études, PAPN,  
Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3  
*Droit administratif - Droits de l'Homme - Licences 2 et 3*
- 7 Dossier : Un système finalement rationalisé en Italie...? (Rationalisation du régime parlementaire et du régionalisme)  
Florence ZAMPINI-DUPONT, Maître de conférences HDR en Droit public,  
Université Jean Moulin Lyon 3  
*Droit constitutionnel - Licence 1*
- 22 Calculs des indemnités de licenciement et effets de seuil : à structure différente, sanction différente selon le Conseil constitutionnel  
Stéphanie ARIAGNO-TAMBUTÉ, Professeur de S.E.S, Doctorante,  
Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3  
*Droit social - Licence 3*
- 26 Le commodat : c'est dans les vieux pots que l'on fait la meilleure soupe  
Maïthé SAMBUIIS, Avocate au Barreau de Lyon, [www.sambuis-avocat.com](http://www.sambuis-avocat.com)  
Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3  
*Droit des contrats - Licences 2 et 3 / Droit bancaire - Master 1*



## Retour sur le buzz de l'été : les arrêtés visant à interdire le port du burkini sur les plages

DROIT ADMINISTRATIF - DROITS DE L'HOMME - LICENCES 2 ET 3

Par Valérie MARTEL  
Ingénieure d'études, PAPN  
Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

CE, Ord. 26 septembre 2016, n°403578, Association de défense des droits de l'homme - Collectif contre l'islamophobie en France

Les arrêtés des maires des communes de Villeneuve-Loubet, de Sisco et de Cagnes-sur-Mer pris respectivement le 5 août 2016, le 16 août 2016 et le 24 août 2016 ont donné lieu, dans le cadre de procédures d'urgence, à une jurisprudence permettant de revenir sur le pouvoir de police du maire et sur le contrôle opéré par le juge administratif sur ces mesures de police.

Le juge administratif a en effet été saisi en application de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, c'est-à-dire du référé-suspension, ou de l'article L. 521-2 du même code relatif au référé-liberté.

	Arrêté du maire de Villeneuve-Loubet du 5 août 2016	Arrêté du maire de Sisco du 16 août 2016	Arrêté du maire de Cagnes-sur-Mer du 24 août 2016
Cadre du recours	<i>Article L. 521-2 du CJA</i>	<i>Article L. 521-1 du CJA</i>	<i>Article L. 521-2 du CJA</i>
Premier degré	TA Nice, ordonnance n° 1603508 et 1603523 du 22 août 2016	<u>TA Bastia, ordonnance n° 1600975 du 6 septembre 2016</u>	TA Nice, ordonnance n° 1603706 du 12 septembre 2016
Cassation / appel	<b>CE, 26 août 2016 n° 402742</b>	...	<u>CE, 26 septembre 2016 n° 403578</u>

Légende :

Suspension de l'exécution de l'arrêté  
Rejet de la demande de suspension

Ce premier point de différence nous permet de rappeler que les conditions d'octroi du référé-suspension sont d'une part, l'urgence et d'autre part, l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision alors que celles du référé-liberté qui tiennent également à l'urgence (même si elle est admise plus facilement) mais surtout à une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale portée par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. Or, cette dernière condition du référé-liberté est plus exigeante que celle du référé-suspension.

Cette différence procédurale tenant au fondement de la saisine du juge administratif est aussi l'occasion de préciser que le Conseil d'État statue sur la requête tendant à l'annulation d'une ordonnance de référé comme juge d'appel en matière de référé-suspension alors qu'il statue comme juge de cassation en matière de référé-liberté.

Ces différences n'excluent tout de même pas que l'on mette en parallèle le raisonnement suivi dans les diverses décisions.

Tout d'abord, le juge administratif a reconnu la compétence du maire pour prendre les arrêtés contestés en se

fondant en premier lieu sur l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs* », et qui confère un pouvoir de police générale au maire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune. En second lieu, il se réfère à l'article L. 2213-23 du même code qui donne une compétence spéciale au maire pour exercer « *la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés* ». Il est dès lors notable que si le premier texte a un champ d'application plus large que le second - et concerne notamment l'ensemble de la plage et pas seulement son rivage, il impose à l'autorité inférieure d'user de son pouvoir de police générale que si des circonstances locales l'exigent ([CE n° 04749, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains](#)). Cette exigence ressort clairement des motifs des décisions contestées. En effet, concernant l'arrêté du maire de Cagnes-sur-mer, le Conseil d'État relève qu'il a été motivé notamment « *par l'altercation verbale, survenue le 23 août 2016 sur l'une des plages de la commune, entre une*

*famille, dont deux membres portaient des costumes de bain communément dénommés "burkinis", et d'autres usagers de la plage »* mais relève qu'« *aucun autre trouble n'a été invoqué, notamment lors de l'audience orale »* et qualifie cet élément de fait « *d'incident » ayant une « gravité limitée* ». Dans le même sens, le Conseil d'État retient s'agissant de l'arrêté du maire de Villeneuve-Loubet, que « *s'il a été fait état au cours de l'audience publique du port sur les plages de la commune de tenues de la nature de celles que l'article 4.3 de l'arrêté litigieux entend prohiber, aucun élément produit devant le juge des référés ne permet de retenir que de tels risques en auraient résulté* ». Le tribunal administratif de Bastia a la même démarche lorsqu'il rappelle qu'« *une violente altercation est survenue entre deux groupes de baigneurs suite à la présence réelle ou supposée sur la plage d'une femme se baignant dans une tenue très couvrante, au cours de laquelle plusieurs personnes ont été blessées ; que les affrontements se sont ensuite déplacés à Bastia ; que ces événements, dont le retentissement a été très important et qui ont connu une très importante couverture médiatique, ont causé une vive émotion dans la commune qui n'est pas retombée* ». Il rappelle en effet les événements du 13 juin 2016 et ses suites. Ce faisant, il est

remarquable que sans le spécifier expressément (le fondement de la mesure de police étant double), le juge administratif regarde que les faits justifiant les mesures de police sont locaux. Si un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État à l'encontre de l'ordonnance du tribunal administratif de Bastia du 6 septembre 2016 était formé, celui-ci aurait toutefois à se prononcer sur le fait de savoir si des faits « *supposés* » sont suffisants pour justifier de telles mesures !

Ensuite, la nature du contrôle exercé par le juge administratif a été rappelée puisque de manière traditionnelle le juge indique que les mesures de police doivent être conciliées avec le respect des libertés garanties par les lois et veille pour cela qu'elles soient « *adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage* ». Le juge opère donc un contrôle de proportionnalité, c'est-à-dire que la mesure de police ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire au maintien de l'ordre public et être strictement proportionnée à la gravité de la mesure ([CE, 19 mai 1933, Benjamin](#)). Une mesure de police ne peut en effet être

justifiée que par le maintien de l'ordre public qui correspond traditionnellement à la trilogie : sécurité, sûreté et salubrité publiques même si la dignité humaine ([CE Ass, 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge](#)) est souvent présentée comme une quatrième composante et que la doctrine en évoque d'autres plus discutables (l'esthétique publique...).

Enfin, le juge se livre à une appréciation.

S'agissant de l'arrêté du maire de Cagnes-sur-mer qui porte « *interdiction d'accès aux plages et de baignade à toute personne n'ayant pas une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et de la laïcité, respectant les règles d'hygiène et de sécurité des baignades adaptées au domaine public maritime* », le Conseil d'État relève qu'il a été pris « *pour prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles de se produire compte tenu de l'état de tension révélé, selon lui, après les attentats de Nice du 14 juillet 2016 et de Saint-Etienne-du-Rouvray du 26 juillet 2016, par l'altercation verbale, survenue le 23 août 2016 sur l'une des plages de la commune, entre une famille, dont deux membres portaient des costumes de bain communément dénommés "burkinis", et d'autres usagers de la plage...* ». Il estime alors que cet « *incident* » « *n'est cependant pas*

*susceptible, compte tenu de sa nature et, au demeurant, de sa gravité limitée, malgré la proximité des attentats de Nice et le maintien de l'état d'urgence, de faire apparaître des risques avérés de troubles à l'ordre public de nature à justifier légalement la mesure d'interdiction contestée* » pour en déduire que « *le maire ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs de police, édicter des dispositions qui interdisent l'accès à la plage et la baignade aux personnes portant des tenues manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse* ». Il retient dès lors que « *L'arrêté litigieux a ainsi porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle* » et décide donc de suspendre l'arrêté.

S'agissant de l'arrêté du maire de Villeneuve-Loubet qui porte « *règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages concédées par l'État à la commune de Villeneuve-Loubet* » et prévoit notamment à son article 4.3 que « *Sur l'ensemble des secteurs de plage de la commune, l'accès à la baignade est interdit, du 15 juin au 15 septembre inclus, à toute personne ne disposant pas d'une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et du principe de laïcité, et respectant les règles d'hygiène et de sécurité des baignades adaptées au*

*domaine public maritime. Le port de vêtements, pendant la baignade, ayant une connotation contraire aux principes mentionnés ci-avant est strictement interdit sur les plages de la commune », le Conseil d'État constate qu' « il ne résulte pas de l'instruction que des risques de trouble à l'ordre public aient résulté, sur les plages de la commune de Villeneuve-Loubet, de la tenue adoptée en vue de la baignade par certaines personnes » et en conclut qu' « en l'absence de tels risques, l'émotion et les inquiétudes résultant des attentats terroristes, et notamment de celui commis à Nice le 14 juillet dernier, ne sauraient suffire à justifier légalement la mesure d'interdiction contestée » qui par conséquent porte « une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle ». Le Conseil d'État décide donc également de suspendre l'arrêté. Enfin, s'agissant de l'arrêté du maire de Sisco qui « interdit jusqu'au 30 septembre l'accès aux plages et la baignade à toute personne n'ayant pas une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et de la laïcité ainsi que le port de vêtements pendant la baignade ayant une connotation contraire à ces principes », le tribunal estime que les incidents du 13 juin 2016 et ses suites « sont dans ces conditions*

*de nature à générer des risques avérés d'atteinte à l'ordre public ; qu'il appartient au maire de prévenir ; que par suite, par son arrêté du 16 août 2016, dont l'effet est limité dans le temps au 30 septembre 2016, le maire de Sisco n'a pas pris une mesure qui ne serait pas adaptée, nécessaire et proportionnée au regard des nécessités de l'ordre public » et décide de ne pas suspendre l'arrêté.*

Cette dernière décision doit être regardée comme une décision d'espèce d'une part, car elle émane des juges du fond et d'autre part, car dans un contexte très similaire et dans le même cadre procédural (un référé-suspension), Le [Conseil d'Etat a décidé récemment, le 13 septembre 2016, de suspendre l'exécution de l'arrêté du maire de Ghisonaccia en date du 18 août 2016.](#)

Il semble donc que la jurisprudence de la Haute juridiction soit fixée !

V. MARTEL

## Un système finalement rationalisé en Italie...? (Rationalisation du régime parlementaire et du régionalisme)

DROIT CONSTITUTIONNEL – LICENCE 1

Par Florence ZAMPINI-DUPONT

*Maître de conférences HDR en Droit public, Université Jean Moulin Lyon 3*

Les Italiens devront se prononcer par référendum le 4 décembre prochain pour confirmer la révision votée au début de l'année par le parlement. Dans la même veine que les précédents propositions et projets votés par les chambres qui ont jalonné l'histoire de la 1<sup>o</sup> République italienne et en particulier la réforme par référendum en juin 2006, la réforme Renzi-Boschi veut rationaliser le système parlementaire réinstauré en 1947. Ceci implique notamment le « dépassement du bicaméralisme paritaire ». Les lois ne doivent plus nécessairement être adoptées par le Sénat, les procédures parlementaires qui rimaient avec heurts et lenteurs sont réaménagées.

Si le Sénat a constitué la cible principale de cette réforme, avec la réduction du nombre de sénateurs et sa reconfiguration pour devenir représentant des entités infra-étatiques, la mise en place d'un bicaméralisme inégalitaire est accompagnée de retouches périphériques, mais aussi d'une redistribution des compétences entre

l'Etat et les régions, qui aboutit à une certaine recentralisation. Si la « figure » du « premier » (i.e. président du Conseil) n'est pas formellement touchée, les critiques ne manquent pas de dire qu'avec l'effet conjugué de la réforme électorale adoptée en 2015 (l'Italicum), c'est ainsi un système déséquilibré qui risque d'être créé : le gouvernement avec la caution d'une majorité de soutien aura peu de brides...

La date est finalement fixée : c'est le 4 décembre 2016<sup>1</sup> que les citoyens italiens pourront dire s'ils sont d'accord ou non avec la réforme<sup>2</sup> votée par le parlement au début de l'année<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Par décret du Président de la République du 27 septembre 2016. La question suivante va être posée : « Approuvez-vous le texte de la loi constitutionnelle relative aux "Dispositions pour le dépassement du bicaméralisme égalitaire, la réduction du nombre des parlementaires, la non augmentation (contenimento) des coûts de fonctionnement des institutions, la suppression du CNEL et la révision du titre V de la partie II de la Constitution" adopté par le Parlement et publié dans la Gazette Officielle du 15 avril 2016 ? ».

<sup>2</sup> Pour le texte, cf. l'adresse internet suivante : [www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2016/04/15/16AO3075/sq](http://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2016/04/15/16AO3075/sq).

<sup>3</sup> Le gouvernement a présenté le projet de loi au Sénat le 8 avril 2014, qui l'a approuvé en

Si les Italiens sont souvent conviés aux urnes pour répondre par oui ou non à l'abrogation d'un texte législatif, à la demande de 500000 citoyens ou de cinq régions, comme le veut l'article 75<sup>4</sup> de la Constitution adoptée en 1947<sup>5</sup>, le référendum constitutionnel, qui peut se tenir à l'issue du vote parlementaire favorable à un texte de révision, est quant à lui plus rare<sup>6</sup>. Seules deux consultations ont eu lieu jusqu'ici : en 2001 et en 2006<sup>7</sup>. L'article 138 de la Constitution précise en effet que la consultation du peuple n'est qu'éventuelle. Elle est nécessaire pour confirmer une révision de la Constitution, qui n'aurait pas dégagé un

---

première lecture le 8 août suivant. En septembre 2014, la Commission des affaires constitutionnelles a commencé l'examen du texte, la Chambre des députés a voté le texte le 10 mars 2015. Début juillet le Sénat a pu réexaminer le texte et l'a approuvé avec ses modifications le 13 octobre 2015. Le 21 octobre le texte est reparti à la Chambre des députés. Le vote a eu lieu le 11 janvier. Le Sénat a approuvé le texte en deuxième délibération le 20 janvier 2016 à la majorité absolue de ses membres (180 votes favorables, 112 contre, 1 abstention sur 293 votants). Le 12 avril 2016, 361 députés disent oui au texte, 7 non et 2 s'abstiennent sur 368 votants. Le texte est publié par la Gazzetta Ufficiale du 15 avril 2016.

<sup>4</sup> L'abrogation peut être totale ou partielle. Il y a d'autres limites matérielles : les lois de ratification des traités, les lois fiscales et budgétaires, d'amnistie et de remise de peine. La Cour constitutionnelle peut estimer que la question ne peut pas être soumise au peuple si elle n'est pas claire et pas homogène.

<sup>5</sup> La Constitution a été élaborée à la lumière des critères fixés par le référendum de 1946.

<sup>6</sup> On sait qu'ils pourraient aussi avoir l'initiative des lois, cf. l'article 71 de la Constitution de 1947.

<sup>7</sup> En 2001, le référendum confirma la révision du titre V de la Constitution relative aux régions, en 2006, le peuple refusa la réforme concernant principalement le Sénat (qui devait devenir « fédéral ») et le gouvernement (qui devait être dirigé par un premier ministre plus fort), cf *infra*.

consensus au sein de la Chambre des députés et du Sénat et elle se fait à la demande de la minorité parlementaire (un cinquième des membres d'une chambre) ou de cinq conseils régionaux ou de 500000 électeurs. Un vote parlementaire approuvant la révision massivement (*i.e.* la majorité des deux tiers) l'exclut.

La réforme issue des propositions présentées en avril 2014 par le premier ministre Matteo Renzi et la ministre chargée des réformes constitutionnelles et des relations avec le parlement Maria Elena Boschi, n'a en effet pas atteint la majorité des deux tiers<sup>8</sup>. Un référendum constitutionnel confirmatif est donc exigé. La révision sera effective si les citoyens disent majoritairement<sup>9</sup> oui à la réforme. Celle-ci mettra fin à l'exception italienne. Car le régime parlementaire italien dessiné à l'issue de la deuxième Guerre mondiale ne va pas sans réminiscences des maux des III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Républiques françaises : des dysfonctionnements chroniques et un parlement trop puissant pour que le gouvernement puisse réellement gouverner, *i.e.* imposer les textes

---

<sup>8</sup> En deuxième lecture, 180 sénateurs ont voté oui et 361 députés ont dit oui sur les 368 voix exprimées.

<sup>9</sup> Contrairement à ce qui est exigé dans le cadre de l'article 75 de la Constitution – la proposition soumise au peuple est approuvée si la majorité des électeurs a participé au vote et si la majorité des suffrages a été atteinte -, il n'y a ici pas de quorum nécessaire.

nécessaires à la mise en œuvre d'un programme.

L'Italie offre en effet encore un des rares exemples subsistant de régime parlementaire peu rationalisé, marqué, jusqu'il y a quelques années - mais la modification de la loi électorale à la suite de l'initiative citoyenne<sup>10</sup> a pu atténuer les choses - par des crises à répétition, des gouvernements éphémères (parce que de coalition) et des procédures législatives s'éternisant. Promesse par M. Renzi d'une consultation et demandes par l'opposition parlementaire et la majorité parlementaire ayant été faites, les citoyens pourront donc se prononcer sur un texte, que la doctrine très partagée<sup>11</sup>, n'a pas manqué d'expliquer, en l'encensant ou le critiquant. Ils pourront certes dire non, voire en même temps, faire savoir au gouvernement de centre gauche qu'ils ne le soutiennent plus.

Si le peuple avait en octobre 2001, exprimé son accord pour la révision relative à une distribution des compétences entre l'Etat et les régions concrétisant plus de décentralisation, il avait émis un veto il y a dix ans, lorsque

---

<sup>10</sup> La Cour constitutionnelle a accepté que le peuple vise l'abrogation de la loi électorale, en l'occurrence celle qui mettait en place la représentation proportionnelle et qui était à l'origine de la constitution de gouvernements peu homogènes politiquement et donc fragiles et souvent amenés à la démission par manque de soutien parlementaire, *cf.* sentenza n. 47/1991 et sentenza 32/1993, *cf. infra*.

<sup>11</sup> [www.rivistaaic.it](http://www.rivistaaic.it), [www.forumcostituzionale.it](http://www.forumcostituzionale.it).

le parlement, avait sous le gouvernement de S. Berlusconi, adopté une révision constitutionnelle devant permettre une rationalisation du régime parlementaire avec un « premier (ministre) » plus fort et une refonte des compétences de l'Etat et des régions. Or, la réforme Renzi-Boschi est globalement sous tendue par les mêmes considérations et dirigée vers les mêmes buts et diffère probablement peu de celle proposée il y a une décade<sup>12</sup>. La différence majeure réside certes dans le statut de président du Conseil, qui n'est pas formellement revu. Mais il faut tenir compte de la loi électorale votée en 2015 (l'Italicum), qui permet la formation d'une majorité parlementaire plus forte....

La réforme, précédée par diverses propositions récurrentes<sup>13</sup>, preuves probables de son caractère de plus en plus inéluctable<sup>14</sup>, n'est évidemment pas

---

<sup>12</sup> Avec la loi constitutionnelle publiée en 2005 et rejetée par le référendum de l'article 138 de la Constitution en 2006. Pour le contenu de la réforme, *cf.* [www.camera.it/cartellecomuni/leg14/.../01/01\\_ca\\_p01\\_sch01.htm](http://www.camera.it/cartellecomuni/leg14/.../01/01_ca_p01_sch01.htm).

<sup>13</sup> Outre celle de 2005 (XIV<sup>o</sup> législature) rejetée par le peuple en 2006, il faut mentionner celles de la Commission Bozzi en 1983 (IX<sup>o</sup> législature), celles faites sous la X<sup>o</sup> législature, celles de la Commission De Mita lotti (XI<sup>o</sup> législature), celles du Comité Speroni (XII<sup>o</sup> législature) ou celles de la Commissione D'Alema (XIII<sup>o</sup> législature), *cf.* [http://www.camera.it/leg17/465?tema=riforme\\_costituzionali\\_ed\\_elettorali](http://www.camera.it/leg17/465?tema=riforme_costituzionali_ed_elettorali).

<sup>14</sup> Il faut rappeler celle faite sous la XV<sup>o</sup> législature, le projet élaboré sous la XVI<sup>o</sup> législature ou encore celle de la Commission pour les réformes constitutionnelles instituée en juin 2013, comité des sages mis en place par le Président de la République G. Napolitano, *cf.*

une « réformette ». Le texte de quarante et un articles élaboré dès l'entrée en fonction de M. Renzi, dans un contexte *a priori* plus propice<sup>15</sup> mais aujourd'hui dégradé<sup>16</sup>, vise en effet à rationaliser ce régime parlementaire<sup>17</sup>, qui donne au parlement un rôle central et les mêmes droits aux deux chambres. Il opte donc pour un bicaméralisme inégalitaire, qui signifie amoindrissement des pouvoirs de la Chambre, qui ne représente pas la Nation (I). Mais la réforme est en fait profonde et globale, puisqu'elle a aussi pour vocation de rationaliser la répartition des compétences entre l'Etat et les entités infra-étatiques (II). Ainsi, la redéfinition des pouvoirs du Sénat va avec sa reconfiguration en représentant des collectivités territoriales et la refonte des compétences régionales. La réforme, qui s'accompagne de retouches plus ou moins importantes ou accessoires, se

---

[http://www.camera.it/leg17/465?tema=riforme\\_costituzionali\\_ed\\_elettorali](http://www.camera.it/leg17/465?tema=riforme_costituzionali_ed_elettorali).

<sup>15</sup> Il faut souligner l'existence d'un « pacte » (Patto del Nazareno) de janvier 2014 entre M. Renzi, victorieux des primaires du parti démocratique en décembre 2013, et S. Berlusconi, c'est-à-dire d'un accord sur le contenu de la réforme à soumettre au parlement. On notera aussi que sous le gouvernement Letta, on avait envisagé une dérogation à la procédure de révision précisée par l'article 138 de la Constitution.

<sup>16</sup> Les oppositions sont plus fortes depuis que S. Berlusconi a commencé à critiquer la réforme dont il soutient qu'elle est nécessaire.

<sup>17</sup> On peut rappeler que l'Italie avait déjà pratiqué le régime parlementaire dans le cadre de la monarchie (statut albertin). Le référendum de 1946 dit oui au régime parlementaire mais non à la monarchie.

révélera en réalité dans toute son ampleur avec l'application de la loi électorale adoptée en 2015 (III).

## I. Rationalisation du régime parlementaire

La rationalisation passe par la fin du bicaméralisme égalitaire. Le Sénat perd une partie des pouvoirs qu'ils partageaient avec la Chambre (A). Les procédures législatives se doivent aussi d'être plus performantes sinon maîtrisées par le gouvernement (B).

### A. Instauration d'un bicaméralisme inégalitaire (ou différencié)

C'est donc le Sénat qui est l'objet principal des réformes, ce qui n'est certes pas inattendu<sup>18</sup>. Passer du bicaméralisme égalitaire, qui pouvait avoir des allures obsolètes, à des droits non symétriques pour les chambres du parlement, *i.e.* à un bicamérisme différencié, signifie abaissement de ses pouvoirs, d'une part, face au gouvernement, d'autre part, en matière législative. Le gouvernement ne sera

---

<sup>18</sup> Les propositions qui ont précédé le texte Renzi-Boschi revoyaient déjà la composition du Sénat et le bicaméralisme parfait, *cf. supra*.

plus responsable devant le Sénat<sup>19</sup>. Le nouvel article 94 de la Constitution le précise : « *la confiance est accordée et révoquée* » par la seule Chambre des députés. Corrélativement, le Sénat ne peut plus faire l'objet du droit de dissolution reconnu à l'exécutif. Il garde le pouvoir d'instituer des commissions d'enquête, mais ce n'est plus, aux termes du nouvel article 82 de la Constitution, que relativement à des matières d'intérêt public concernant les autonomies territoriales<sup>20</sup>.



Source de la photo : Patricia M, Italie, [Flickr.com](https://www.flickr.com/photos/patriciama/).

Le nouvel article 55 de la Constitution établit que le Sénat « *concourt, dans les cas et selon les modalités établies par la Constitution, à la fonction législative* ». Il n'est donc plus pleinement législateur, mais seulement spécifiquement pour certaines matières et partiellement et éventuellement pour d'autres. Ainsi, les sénateurs conservent le droit d'initiative législative. Mais l'article 71 al. 1 en reformule les modalités<sup>21</sup>. L'article 10 de la loi de révision modifie radicalement l'article 70 de la Constitution, qui énonçait que « *la fonction législative est exercée collectivement par les deux chambres* ». Il dit que la fonction législative est exercée collectivement par les deux chambres seulement pour des matières déterminées. Relèvent de celles-ci, le vote des lois de révision constitutionnelle et lois constitutionnelles, des lois relatives à l'élection du Sénat et cas d'inéligibilité et d'incompatibilité des sénateurs, le vote des lois de mise en oeuvre des dispositions constitutionnelles relatives d'une part, à la garantie des droits des minorités linguistiques, d'autre part, aux référendums et autres formes de consultation populaire. La liste comprend aussi les lois de ratification des traités relatifs à l'appartenance à

---

<sup>19</sup> Il avait retiré sa confiance à quelques gouvernements. Cf. l'article 55 Cost.

<sup>20</sup> Il donne son avis dans certains cas (par exemple sur les nominations relevant de la compétence du gouvernement).

---

<sup>21</sup> Le Sénat comme la Chambre avait l'initiative de la loi. Désormais, il peut à la majorité absolue de ses membres demander à la Chambre d'examiner une proposition de loi et ce dans les six mois.

l'Union européenne et les lois qui établissent les principes généraux, les formes et les termes de la participation de l'Italie à la formation et à la mise en oeuvre des politiques communautaires. Le Sénat doit aussi décider à égalité avec la Chambre des députés lorsqu'il s'agit de voter les lois relatives aux entités territoriales et leurs rapports avec l'Etat, celles sur leur fonctionnement, leurs organes constitutifs et la législation électorale, les lois sur la concession de formes particulières d'autonomie pour les régions et provinces autonomes et sur leur participation à la formation et à l'application des accords internationaux et actes normatifs communautaires. Chambre "des autonomies", il doit intervenir dès lors que les entités infra-étatiques sont concernées, donc lorsqu'il s'agit de décider d'attributions patrimoniales en leur faveur des entités locales, lorsqu'il faut approuver les modifications territoriales des régions et les dispositions concernant leurs relations avec les Etats étrangers, ou lorsque le gouvernement entend exercer son pouvoir de substitution et donc lorsque l'Etat interviendra dans les matières de compétence régionale, parce qu'est en jeu l'unité juridique et économique de la République ou la protection de l'intérêt national en

invoquant ainsi une "clause de sauvegarde"<sup>22</sup>.

Le Sénat pourra par ailleurs participer, mais de façon limitée, à la procédure législative concernant les lois, qui ne doivent être approuvées que par la seule Chambre des députés.

### *B. Rationalisation des procédures législatives*

La réforme veut donc qu'il y ait des lois "bicamérales" (avec égalité des chambres) et des lois "monocamérales"<sup>23</sup>. A la lecture des articles 70 et 72 devenus considérablement plus longs, les choses paraissent néanmoins assez complexes<sup>24</sup>. Il y a en effet des lois monocamérales avec participation du Sénat (ou bicamérales mais sans parité entre les chambres ou bicamérales avec différenciation ou assymétrie).

Si les projets de lois peuvent être présentés indifféremment d'abord au Sénat ou à la Chambre des députés,

---

<sup>22</sup> Voir *infra*, II B. Le Sénat peut, si un tiers de ses membres le demande, faire des amendements au texte. La Chambre peut se prononcer contre ces modifications adoptées à la majorité absolue des membres du Sénat, seulement par un vote à la majorité absolue.

<sup>23</sup> *I.e.* discutées et votées la seule Chambre des députés, comme les lois de ratification des traités internationaux (mais pas ceux relatifs à l'Union européenne), le vote de l'état de guerre.

<sup>24</sup> E. Rossi, *il procedimento legislativo delle leggi "monocamerale"*: prime considerazioni", [www.rivistaaic.it/download/.../3-2016-rossi.pdf](http://www.rivistaaic.it/download/.../3-2016-rossi.pdf).

lorsqu'ils relèvent de la liste donnée par l'article 70 al. 1, qui suppose un bicaméralisme égalitaire, ils sont évidemment nécessairement déposés devant la Chambre des députés, lorsqu'ils ne relèvent pas de ces matières, mais le Sénat peut examiner le texte. Chaque projet de loi approuvé par la Chambre des députés est immédiatement transmis au Sénat, qui peut procéder à l'examen du texte, si dans les dix jours, un tiers de ses membres le demande. Il dispose de trente jours pour proposer des modifications, sur lesquelles la Chambre devra se prononcer de façon définitive. Les amendements proposés éventuellement par le Sénat pourront être ou non retenus par les députés.

Le fait que l'adoption des lois dans le cadre d'une procédure accordant le même poids au Sénat et à la Chambre devient non systématique sinon l'exception, permet évidemment un raccourcissement des délais d'élaboration de la loi, jusqu'ici d'une lenteur endémique. Dans cette nouvelle configuration du pouvoir législatif, qui s'en remet aux règlements des assemblées pour le détail<sup>25</sup>, il y a une procédure normale et une procédure possible. Des projets de lois peuvent être adoptés dans les commissions

---

<sup>25</sup> Et la résolution des conflits de compétence est remise à un accord entre les présidents des chambres et en dernier lieu à la Cour constitutionnelle.

parlementaires composées de façon à refléter exactement les partis présents à la Chambre et le gouvernement dispose de procédures plus rapides : abrégées ou d'urgence. Le gouvernement peut désormais avoir la certitude que des projets de lois qu'il considère urgents ne s'enlisent plus dans les méandres de la navette parlementaire. Il dispose d'une procédure de vote "à date certaine". Il a ainsi la possibilité de demander à la Chambre des députés d'examiner dans un délai de cinq jours un projet de loi "indiqué comme essentiel pour la mise en oeuvre du programme du gouvernement". Inséré prioritairement dans l'ordre du jour, le projet de loi doit pouvoir être adopté dans les 70 jours, délai qui peut être augmenté de 15 jours si le projet présente une certaine complexité<sup>26</sup>. Le temps laissé au Sénat est réduit<sup>27</sup>. Les lois nécessairement bicamérales et notamment les lois de finances, de ratification des traités internationaux, les lois électorales et les lois d'amnistie<sup>28</sup> sont certes exclues de cette procédure "à date certaine".

La possibilité pour le gouvernement d'accélérer la procédure législative, devrait aussi entraîner une utilisation

---

<sup>26</sup> Le règlement de la Chambre devra indiquer les modalités et limites de cette prérogative reconnue à l'exécutif.

<sup>27</sup> De moitié par rapport à la procédure normale (5 jours pour demander la discussion et 15 pour fomuler des propositions de modifications).

<sup>28</sup> Cf artt. 79 e 81 Cost.

plus parcimonieuse des décrets-lois, qui ont été très largement utilisés au-delà des conditions prévues<sup>29</sup>. Les limites, qui ont été déjà rappelées par la Cour constitutionnelle, comme l'homogénéité nécessaire de ces décrets, sont constitutionnalisées et précisées par l'article 77 de la Constitution<sup>30</sup>. La procédure relative à la loi de "conversion" des décrets-lois, qui n'exclut pas le Sénat, est elle aussi précisée<sup>31</sup>.

## II. Reconfiguration du régionalisme italien

La deuxième chambre du parlement devient avec la réforme Renzi-Boschi, l'organe de représentation des institutions territoriales et des régions

---

<sup>29</sup> Un decreto-legge est un acte normatif à caractère provisoire adopté par le gouvernement, il a force de loi, il doit en principe être adopté dans des cas extraordinaires de nécessité et d'urgence. Ses effets sont provisoires, il perd son efficacité s'il n'est pas "converti" en loi par le parlement dans les 60 jours de sa publication. De nombreux décrets-lois ont été "réitérés" abusivement.

<sup>30</sup> Les décrets-lois ne peuvent contenir des "dispositions étrangères à l'objet et la finalité du décret" définis par leur intitulé. Il est de plus acquis que les décrets-lois ne peuvent être utilisés notamment en matières constitutionnelle et électorale (sauf pour l'organisation du scrutin), pour la ratification des traités internationaux, ou l'approbation du budget.

<sup>31</sup> Les limites valent aussi pour le parlement, qui peut vouloir amender le texte de la loi de "conversion". Des limites de temps sont imposées. Le Sénat peut proposer des modifications, (art. 77, comma sesto, Cost.).

en particulier (A), qui voient leurs compétences redéfinies (B).

### *A. Le Sénat, représentant les entités infra-étatiques*

La réforme propose donc une nouvelle fonction et une nouvelle composition pour le Sénat. Les 630 députés seront dans ce nouveau contexte, les seuls représentants de la Nation. Le mode de désignation de la deuxième chambre du parlement est donc revu. On en profite aussi pour réduire le nombre de sénateurs, ce qui peut permettre quelques économies<sup>32</sup>. Les sénateurs ne seront plus que 100 et ils ne seront donc plus élus au suffrage universel direct. Parmi les sénateurs, qui remplaceront les 315 sénateurs actuels, quatre vingt quinze seront désignés par les collectivités parmi les élus au suffrage universel direct, sur la base des indications faites par les électeurs au moment des élections régionales. La représentation sera proportionnelle à la population régionale. Aucune région ne pourra avoir un nombre de représentants inférieur à deux. La durée du mandat sénatorial coïncidera avec celle du mandat local. Les autres cinq

---

<sup>32</sup> Ce d'autant que les sénateurs n'obtiendront pas de rémunération spécifique pour représenter les collectivités territoriales qui les envoient à Rome

sénateurs nommés pour leurs mérites par le Président de la République le seront pour sept ans<sup>33</sup>.

Avec cette composition supposant un mandat local au sein des assemblées législatives régionales ou à la tête d'une commune<sup>34</sup>, le rôle du Sénat est redéfini. Il devient « *représentant des institutions territoriales* » et organe de « *raccordement* » entre l'Etat et les autres entités constitutives de la République (communes, métropoles et régions). A ce titre, il reste compétent pour élire avec la Chambre, le Président de la République<sup>35</sup> et il concourt à la vérification de l'application des lois de l'Etat. Il évalue les politiques publiques et l'action des administrations publiques et vérifie l'impact des politiques de l'Union européenne sur les territoires. Il participe aussi aux décisions relatives à la formation et à l'application des actes et politiques de l'Union européenne, concrétisant la collaboration entre l'Etat, les autres entités constitutives de la République

et l'Union européenne. Il devient donc l'enceinte qui manquait jusqu'ici<sup>36</sup>.

En effet, bien qu'élu sur une base régionale, le Sénat n'était pas le représentant des régions ni des autres entités territoriales spécifiquement, de sorte que la mise en place d'organes représentant les régions ou les autres collectivités (« conférences » Etat-régions ou Etat et autres collectivités)<sup>37</sup> et permettant la concertation entre l'Etat et les autres entités constitutives de la République a été nécessaire. Ces derniers ont aussi eu pour vocation d'assurer la participation "ascendante" et "descendante" des autorités infra-étatiques à l'élaboration et l'application des actes de l'Union européenne entrant dans leurs domaines de compétences et ainsi de réduire le « *déficit démocratique* ». La coordination restait complexe. Et, si le Sénat participait depuis quelques années activement avec la Chambre des députés au contrôle de subsidiarité en se faisant la voix des entités territoriales<sup>38</sup>, il ne disposait pas du monopole de cette représentation des intérêts des collectivités infra-étatiques titulaires de pouvoirs législatifs.

---

<sup>33</sup> C'est aussi la durée du mandat du Chef de l'Etat, cf art 59 Cost. Le Président peut nommer des citoyens qui se sont illustrés pour leurs mérites en matière de sciences, d'art, de littérature... jusqu'ici ils étaient nommés à vie, comme les anciens Présidents de la République.

<sup>34</sup> On devra compter au moins un maire parmi les représentants de chacune des vingt régions et des provinces autonomes de Trento et Bolzano.

<sup>35</sup> Les modalités changent. La participation de délégués régionaux à cette élection devient superfétatoire, Cf *infra*.

---

<sup>36</sup> Cf la loi n°234/2012 .

<sup>37</sup> La Cour constitutionnelle a pu expliquer que ces conférences constituaient le moyen de concrétiser le principe de collaboration loyale, cf. sentenza n. 31/2006.

<sup>38</sup> Le Traité de Lisbonne invitant les parlements nationaux à être la voix des entités infra-étatiques concernées par le transfert de compétences à l'Union européenne.

## B. Réforme des compétences régionales

Si l'Etat reste un Etat unitaire pratiquant une large décentralisation au profit des régions, la redéfinition des compétences territoriales, sinon la reconfiguration des rapports Etat-entités infra-étatiques, est guidée elle aussi par l'idée d'efficacité : simplifier pour plus de cohérence et d'économies. On a pu estimer en effet ces dernières années que la décentralisation, qui se concrétisait par une stratification – communes, provinces et régions –, n'était pas budgétairement rationnelle. Le coût et les doublons et risques d'incohérences ont finalement fait conclure à la non pertinence d'un niveau *grosso modo* équivalent à celui des départements français.

La suppression des provinces (hormis celle dites autonomes de Trento et Bolzano) apparaît donc maintenant dans la Constitution<sup>39</sup>. Le parlement a voté une refonte des compétences, qui signifie probablement diminution des compétences législatives pour le niveau régional, *i.e.* recentralisation pour certaines matières (on parle de "neocentralisme")<sup>40</sup>. La modification

constitutionnelle de 2001, qui avait permis par ailleurs de préciser que l'Etat et les entités infra-étatiques sont également soumis au respect du droit de l'Union européenne<sup>41</sup> signifiait la volonté de décentraliser plus pour plus d'efficacité. Le principe de subsidiarité devenu leitmotiv l'imposait. Mais la distribution des compétences issue de la réforme opérée en 2001 s'est avérée à la pratique complexe. Les nombreuses saisines de la Cour constitutionnelle et sa jurisprudence étoffée ont démontré que les litiges entre régions et Etat étaient courants, ce d'autant que l'Etat pouvait souvent revendiquer l'exercice de compétences concurrentes ou transversales ou se substituer aux régions, faisant preuve de procrastination notamment s'agissant de la mise en oeuvre des actes émanant de l'Union européenne. La catégorie de compétences qui supposait complexité – celles des compétences concurrentes – n'existe plus dans le texte<sup>42</sup> devant être soumis au peuple en décembre 2016. La liste des compétences exclusives relevant du niveau étatique est longue. Les régions conservent une compétence de nature législative, mais leurs compétences sont énoncées assez

---

<sup>39</sup> La loi Delrio votée en avril 2014 a constitué le premier jalon de l'abolition de la province.

<sup>40</sup> Pour une vision nuancée, *cf.* M. Cavino, <http://www.forumcostituzionale.it/wordpress/wp-content/uploads/2016/10/cavino.pdf>.

<sup>41</sup> Ce que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle disait déjà et traduisait par la possibilité pour l'Etat de se substituer aux régions défaillantes.

<sup>42</sup> *Cf.* M. Cavino précité, pour qui les compétences concurrentes survivent.

brèvement ; le nouvel article 117 de la Constitution précisant néanmoins que les régions sont compétentes « *dans toutes les matières non exclusivement réservées à l'Etat* ». La volonté de clarifier et de renforcer les compétences de l'Etat est évidente pour certaines matières, comme les politiques relatives au travail, la concurrence, l'environnement et les infrastructures stratégiques. Les risques de contentieux devraient être réduits.

L'exigence d'une uniformité et d'une effectivité de la réglementation sur tout le territoire motive le retour dans le giron de l'Etat. L'Etat dispose de plus d'une clause de sauvegarde ou de « *suprématie* »<sup>43</sup>. L'Etat, *i.e* le parlement, peut donc, sur proposition du gouvernement adopter une loi, au nom de l'intérêt juridique ou économique du pays ou de l'intérêt national, dans des matières relevant *a priori* de la compétence régionale pour lesquelles le niveau étatique ne dispose pas d'une compétence exclusive. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle permettait déjà une recentralisation au nom de ces mêmes intérêts.

---

<sup>43</sup> D. Mone, La clausola di supremazia tra Senato "territoriale" e depotenziamento del ruolo delle Regioni, à l'adresse internet suivante : <http://www.federalismi.it/document/31052016134537.pdf>.

On accroît donc en quantité, qualité et intensité les compétences de l'Etat. L'Etat récupère des compétences, essaie de contenir les dépenses, d'encadrer voire de sanctionner les dérapages financiers<sup>44</sup>. Simplification sinon reprise en main par l'Etat et flexibilité sont à l'ordre du jour, comme le montrent la clause de sauvegarde précitée ou le nouvel article 116 Cost. qui permet de reconnaître une autonomie différenciée<sup>45</sup> dans certaines matières au profit des régions à statut ordinaire - la distinction entre régions à statut ordinaire et régions à statut particulier demeurant<sup>46</sup> -, dont les dépenses ne sont pas supérieures aux entrées....

### III. Une réforme plus vaste

Si le coeur de la réforme vise à régler la question de la "formation des lois", c'est-à-dire à la fois le vote par le parlement et la compétence de l'Etat et des régions, il faut compter aussi avec

---

<sup>44</sup> Les titulaires de fonctions locales peuvent être sanctionnés. L'Etat définit des standards et pose des limites aux émoluments des membres des organes locaux.

<sup>45</sup> La loi qui attribue cette forme spéciale d'autonomie est approuvée par les chambres.

<sup>46</sup> Pour une critique, cf. G.C. de Martino, Contraddizioni e incoerenze della riforma costituzionale in materia di autonomie territoriali, [www.amministrazioneincammino.luiss.it/.../2016/.../De-Martin-riforme-cost.pdf](http://www.amministrazioneincammino.luiss.it/.../2016/.../De-Martin-riforme-cost.pdf) ; [www.rivistaic.it/download/.../1-2016-de-siervo.pdf](http://www.rivistaic.it/download/.../1-2016-de-siervo.pdf).

des retouches non négligeables (A) et l'effet de la loi électorale adoptée en 2015 (B).

### *A. Retouches constitutionnelles non négligeables*

Les modifications périphériques sont plus ou moins mineures. Elles visent des institutions typiques de la Constitution de 1947 ou concernent ce qu'on appelle les « *garanties constitutionnelles* ».

Outre la suppression des provinces (*cf. supra*), il est décidé la suppression du CNEL (Conseil national de l'économie et du travail)<sup>47</sup>. A l'article 97 de la Constitution, le principe de transparence est ajouté aux principes de bonne administration et d'impartialité. On revoit les dispositions relatives à la vacance de la Présidence de la République : dans le cas où le chef de l'Etat n'est pas en mesure d'accomplir ses fonctions, c'est le Président de la Chambre et non plus du Sénat qui assurera la suppléance. On rationalise aussi les modalités d'élection du chef de l'Etat, qui avaient pu supposer de nombreux tours de

---

<sup>47</sup> Mis en place par les rédacteurs de la Constitution (*cf.* article 99), pour être un organe consultatif pour le gouvernement, le parlement ou les régions, s'agissant des matières relevant de sa compétence : la législation économique et sociale. Outre cette compétence d'avis, ce représentant des "catégories productives" avait le droit d'initiative législative.

scrutins<sup>48</sup>. Il n'est plus élu par les deux chambres du parlement et des délégués régionaux mais par le parlement réuni en assemblée commune, à la majorité des deux tiers. Désormais, au quatrième scrutin la majorité des trois cinquièmes suffit et au septième tour de scrutin, la majorité des trois cinquièmes des votants.

S'agissant de la Cour constitutionnelle, dont cinq des quinze membres sont actuellement désignés par le parlement, il est précisé que la chambre des députés en élit trois et le Sénat deux. Ses compétences augmentent avec l'instauration d'un contrôle *a priori* pour les lois électorales, dont on a vu qu'elles peuvent être déclarées inconstitutionnelles après avoir servi à constituer le parlement<sup>49</sup>. Il est désormais établi que les lois électorales peuvent être soumises au contrôle préventif de la Cour constitutionnelle, à la demande d'au moins un quart des membres de la Chambre ou d'au moins un tiers des membres du Sénat. C'est là une garantie accordée aux minorités parlementaires.

Si les droits de l'opposition sont renforcés, on veut aussi rendre plus effectif le principe de la parité pour l'accès aux charges électives. La

---

<sup>48</sup> Le Président Giorgio Napolitano (qui n'était pas initialement candidat) pour son deuxième mandat en 2013 a été élu au sixième tour de scrutin. Sergio Mattarella a été élu en 2015 au quatrième tour de scrutin.

<sup>49</sup> *Cf.* sentenza 1/2014.

Constitution précise que les lois électorales relatives aux chambres promeuvent l'équilibre entre les hommes et les femmes. L'équilibre des genres doit aussi être favorisé s'agissant de l'élection des organes régionaux.

Les retouches concernent aussi les instruments de démocratie directe et de participation. L'article 71 relatif à l'initiative législative, modifié s'agissant du Sénat (*cf. supra*), fixe désormais le nombre de signatures exigées pour permettre aux citoyens de faire des propositions de lois. La condition passe de 50000 signatures à 150000, mais la possibilité que le parlement les considère effectivement est mieux garantie. S'agissant du référendum abrogatif défini par l'article 75 de la Constitution, qui permet aux régions (5) ou aux citoyens de provoquer un référendum abrogatif, les signatures nécessaires pour la demande de référendum restent fixées à 500000 et le quorum de participation de 50 % plus un est maintenu pour valider l'abrogation. En revanche, dans le cas où les signatures récoltées par les promoteurs du référendum sont au moins égales à 800000, le quorum de participation est abaissé<sup>50</sup>.

On introduit par ailleurs au niveau national la possibilité d'un référendum

---

<sup>50</sup> Il est fixé à la majorité des votants aux élections politiques précédentes.

de proposition ou d'orientation, dont la forme sera précisée par une loi constitutionnelle.

### *B. L'effet de l'Italicum*

Il faut bien entendu lire les articles de la Constitution qui ont été modifiés en ayant à l'esprit le fait que le nouveau mode de scrutin peut permettre la formation de majorités politiques plus solides, de stabiliser et renforcer la position du gouvernement et du Président du Conseil ; ce que ceux qui n'ont pas l'habitude d'avoir un exécutif fort, identifient comme un risque non négligeable.

Il faut rappeler que l'élection des parlementaires se faisait initialement à la représentation proportionnelle et que les gouvernements de coalition étaient fragiles voire éphémères, au moins jusqu'au début des années quatre-vingt-dix. C'est la volonté populaire qui a été à l'origine du changement de mode de scrutin. La Cour constitutionnelle a en effet permis la tenue d'un référendum abrogatif d'initiative populaire<sup>51</sup>. Le Parlement a

---

<sup>51</sup> *Cf.* les décisions de la Cour constitutionnelle n°47/1997 et 32/1993 précitées. C'est en 1990, qu'un comité promoteur du référendum proposa de modifier les lois électorales. La Corte costituzionale (sentenza n. 47 del 1991) permit d'abord le *referendum* concernant l'élection des députés qui se tint en juin 1991, puis (*cf.* sentenza

ensuite accompli le voeu exprimé : avec la réforme de 1993 (lois n° 276 et 277/1993, *i.e.* legge Mattarella, ce qui fait parler de “Mattarellum”), le système est devenu mixte, essentiellement majoritaire et tempéré par une dose de représentation proportionnelle (25 %). Le mode de scrutin a permis l’émergence d’un bipolarisme et l’avènement d’une longévité plus grande pour les gouvernements. La loi électorale de 2005 adoptée sous le gouvernement Berlusconi et appliquée pour les élections de 2006, 2008 et 2013 a choisi le retour de la représentation proportionnelle et instauré une “prime à la majorité”<sup>52</sup>. Ce que fait aussi la loi n° 52/2015 du 6 mai 2015 avec l’objectif d’assurer la formation d’une majorité de gouvernement qui ne soit pas un assemblage trop hétérogène.

La loi n° 52/2015 ne va en effet pas sans évoquer la loi n° 270/2005 (loi Calderoli dite “Porcellum”), mais elle est purgée des vices d’inconstitutionnalité, qui l’ont fait déclarer inconstitutionnelle<sup>53</sup>. Elle ne rejette pas la représentation proportionnelle mais

---

32/1993) celui relatif au Sénat qui se tint en avril 1993.

<sup>52</sup> Avec listes bloquées et seuil, *cf.* la loi du 21 décembre 2005, n° 270.

<sup>53</sup> Le 4 décembre 2013, la Cour constitutionnelle dans sa sentenza 1/2014 a en effet expliqué ce qui faisait problème et justifiait qu’elle conclut à l’inconstitutionnalité de cette loi qui donnait une prime à la majorité sans exiger un seuil minimum de suffrages et sans suffisamment de lisibilité *a priori* pour l’électeur.

permet en effet une “prime à la majorité”, *i.e.* accorde, même si les 50 % des suffrages n’ont pas été atteints, un nombre de sièges à la Chambre qui permet de gouverner.

La présentation au parlement du projet<sup>54</sup> qui est à la base de la loi électorale à laquelle, à l’instar des précédentes lois, on a donné un nom (en l’occurrence l’“Italicum”<sup>55</sup>), précède de peu les propositions de réforme constitutionnelle. Le projet contenait initialement des dispositions applicables à l’élection du Sénat, rapidement abandonnées dans l’optique de la réforme constitutionnelle, que les parlementaires commençaient à examiner. Le lien entre la loi électorale applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et la réforme constitutionnelle n’est évidemment pas caché. Si la loi de 2015<sup>56</sup>, à elle seule constitue un élément permettant de donner plus de stabilité au gouvernement et plus de légitimité au premier ministre, donc de réformer le système existant, elle augmente aussi

---

<sup>54</sup> On notera qu’en janvier 2009, une proposition de loi électorale d’initiative populaire est présentée à la Camera dei Deputati. Elle sera examinée finalement à partir de décembre 2013.

<sup>55</sup> Il semblerait que ce nom ait été d’abord utilisé par M. Renzi, dès 2014.

<sup>56</sup> Le texte a subi de nombreuses modifications, fruit de tractations avec le parti de S. Berlusconi. D’abord, des sénateurs membres du Parti démocrate de M. Renzi ont exprimé leur opposition. Puis, alors qu’il avait permis à la loi d’être adoptée au Sénat, le parti Forza Italia s’est opposé à la loi. Le gouvernement Renzi a dû poser la question de confiance pour 3 articles du texte en discussion. La réforme électorale a donc été finalement adoptée au bout d’un peu plus d’un an, non sans dissensions.

les effets de la réforme opérée par la loi de révision qui sera soumise au peuple, qui n'est pas allée, contrairement à celle refusée par référendum en 2006, jusqu'à restructurer le statut du Président du Conseil. Les dispositions constitutionnelles le concernant n'ont en effet pas été réécrites par la loi constitutionnelle publiée en avril 2016. Mais les craintes exprimées par ses opposants n'en restent pas moins synthétisées par l'idée d'un renforcement excessif de l'exécutif, *i.e.* du gouvernement et du Président du Conseil, puisque avec 340 des 630 sièges (54 % des sièges) donnés à la liste qui obtient 40 % des suffrages au premier tour<sup>57</sup>, trop de pouvoir serait donné au parti victorieux des élections législatives. On peut donc comprendre que le 29 septembre 2016, M. Renzi ait annoncé qu'il était disposé à remettre en discussion la loi électorale pour sauver la réforme constitutionnelle, dont les sondages annoncent qu'elle serait refusée par les citoyens...

Le Sénat apparaît comme objet principal des changements prévus par la révision constitutionnelle votée par les deux chambres du parlement italien

---

<sup>57</sup> Dans l'hypothèse où aucune liste ne peut atteindre le seuil des 40 %, celle qui remporte le plus de suffrages peut se prévaloir de la prime. La représentation proportionnelle permet d'attribuer les autres sièges (Méthode de Hare-Niemeyer (plus fort reste)). Un seuil de 3 % des suffrages doit être atteint.

en 2016. Le bicaméralisme n'est plus celui de la parité des pouvoirs pour les chambres. Avec cette novation, l'Italie adopte un modèle devenu commun, *i.e.* typique des régimes parlementaires européens contemporains et des Etats fédéraux ou unitaires, qui accordent des compétences normatives aux régions, lesquelles en l'occurrence voient leurs compétences redéfinies. Probablement inspirée par les modèles que sont les systèmes voisins, la réforme constitutionnelle, présentée comme "posant les conditions nécessaires pour un renouveau du système institutionnel apte à augmenter la capacité de décider de la démocratie parlementaire"<sup>58</sup> ne touche qu'une partie de la Constitution et réalise finalement une adaptation du modèle national à l'impératif d'efficacité. Il reste qu'il ne faut pas oublier que, comme ailleurs, souvent, le citoyen répond moins à la question qui lui est posée, qu'aux gouvernants auxquels il veut signifier un désaccord plus global.

F. ZAMPINI-DUPONT

---

<sup>58</sup> Cf. <http://www.riformeistituzionali.gov.it>.



## Calculs des indemnités de licenciement et effets de seuil : à structure différente, sanction différente selon le Conseil constitutionnel

DROIT SOCIAL - LICENCE 3

Par Stéphanie ARIAGNO-TAMBUTÉ  
Professeure de SES, Doctorante,  
Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Cons. const., Décision n° 2016-582, QPC du 13 octobre 2016  
Société Goodyear Dunlop Tires France SA



Source de la photo : Mike Mozart, Goodyear,  
[Flickr.com](https://www.flickr.com/photos/mikemozart/).

Le contexte économique national difficile est régulièrement marqué par des plans sociaux médiatisés. L'affaire portée devant le Conseil constitutionnel par une QPC (question prioritaire de constitutionnalité) a trait à un démembrement d'un plan social juridiquement et socialement complexe mis en place dans la société Goodyear.

Les salariés et ex-salariés de l'entreprise sont appelés dans les médias « les Goodyear » preuve de la notoriété de leur combat juridique.

Le droit du travail est un droit riche et subtil dans son application. Certaines dispositions ne sont applicables qu'à compter d'un certain nombre de salariés notamment. Ces dispositions appelées « effets de seuils » impliquent qu'une fois dépassé le nombre de salariés requis, les entreprises sont soumises à de nouvelles obligations.

Il est notoire que certaines entreprises font en sorte de ne pas dépasser ces seuils afin de ne pas être soumises à des obligations plus contraignantes comme par exemple le fait de dépasser le nombre de 50 salariés et donc, de devoir mettre en place un Comité d'Entreprise. En droit du licenciement également ces effets de seuil ont un impact. Afin de comprendre les enjeux de cette décision du Conseil constitutionnel du 13 octobre 2016, il convient de s'interroger sur l'intérêt d'une distinction des sanctions selon la

taille des entreprises en cas de licenciement sans cause et réelle.

Nous rappellerons tout d'abord le cas d'espèce et les règles prévalant en ce domaine (1) puis nous examinerons en quoi la législation sauvegarde tout de même le principe d'égalité devant la loi (2).

## 1. Un plan social conflictuel en l'espèce

Le conflit social sur le site de production de pneumatiques Goodyear d'Amiens-nord dure depuis plusieurs années et les contentieux juridiques ne sont pas encore épuisés. Les premières difficultés remontent à 2007 lorsque le groupe propriétaire de l'usine souhaite réorganiser la production afin d'être plus compétitif. Un passage des horaires en 4x8 est proposé aux salariés. Le site d'Amiens-Sud accepte la proposition tandis que le site d'Amiens-Nord refuse. Le contexte économique mondial se dégradant au cours de l'année 2007, la direction du groupe décide en 2008 de supprimer la production de pneus tourisme sur le site d'Amiens-Nord. Conséquence directe pour le site d'Amiens-Nord : 817 salariés sont susceptibles d'être licenciés.

A partir de cette date, la situation sociale sur le site ne cessera de se dégrader entre plan de sauvegarde de l'emploi porté devant la Justice par les salariés, séquestration des dirigeants et tentatives de reprise du site par un tiers et par les salariés eux-mêmes dans le cadre d'une SCOP (société coopérative et participative).

Le contentieux juridique dont le Conseil constitutionnel devait traiter le 13 octobre 2016 portait sur une QPC soulevée par les conseils de la direction Goodyear. En effet, l'article L. 1235-3 al. 2 du Code du travail dispose que « *si l'une ou l'autre des parties refuse, le juge octroie une indemnité au salarié. Cette indemnité, à la charge de l'employeur, ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois* ». Cependant, l'article L. 1235-5 al. 2 du même code précise que ce montant minimal n'est pas applicable au licenciement opéré dans une entreprise employant habituellement moins de onze salariés.

Il s'agissait donc de savoir si l'application d'indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse différentes selon la taille de l'entreprise pouvait être analysée comme inconstitutionnelle aux motifs que cette distinction violerait le principe d'égalité devant la loi et de liberté d'entreprendre. Dans les deux

cas, le Conseil constitutionnel décidera d'une pleine compatibilité des dispositions légales avec la Constitution en considérant que cette différence tend à préserver l'intérêt général.

## 2. Une législation protectrice du principe d'égalité devant la loi : à situation différente, indemnité différente

Le Conseil constitutionnel développe une analyse classique en matière de contrôle de constitutionnalité. Il va vérifier la proportionnalité et l'adéquation du critère législatif retenu pour opérer la distinction et l'objectif de la loi. En l'espèce, le législateur cherche, tant avec l'article L. 1235-3 qu'avec l'article L. 1235-5 du Code du travail, à dissuader les employeurs de procéder à des licenciements sans cause réelle et sérieuse.

Le raisonnement du Conseil constitutionnel se décompose en trois temps. Il estime qu'en prévoyant des indemnités différentes selon la taille de l'entreprise, le législateur souhaitait « *faire peser une moindre charge sur les entreprises qu'il a estimé*

*économiquement plus fragiles* ». Il s'agit d'un but d'intérêt général permettant donc un traitement des situations différent. Ensuite, le Conseil précise que le critère de l'effectif ne méconnaît pas le principe de la liberté d'entreprendre. Cette liberté d'entreprendre ne peut être limitée pour un motif d'intérêt général et l'atteinte ne doit pas être disproportionnée par rapport aux buts poursuivis. En mettant en corrélation l'indemnité minimale correspondant à 6 mois de salaires pour les licenciements sans cause réelle et sérieuse dans les entreprises d'au moins 11 salariés avec le droit à obtenir un emploi garanti par le Préambule de la Constitution de 1946, les Sages considèrent qu'il n'y a pas violation de la liberté d'entreprendre. Enfin, le Conseil estime qu'en permettant aux juges d'octroyer une indemnité supérieure aux 6 mois de salaires minimum, le législateur ne fait que mettre en œuvre le principe de responsabilité consacrée par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Ainsi, le Conseil constitutionnel valide une différence de traitement des salariés en fonction de la taille de l'entreprise. Cela ne contribue pas à clarifier le droit du travail puisque par le passé, le Conseil a pu invalider des dispositions introduisant une différence de traitement des salariés en fonction

de la taille de l'entreprise mais l'objectif du législateur était autre.

En rejetant la QPC posée par les avocats de la société Goodyear, le Conseil constitutionnel valide un dispositif permettant de subtils arbitrages en fonction des types d'entreprise. Une sanction différente selon le nombre de salariés dans l'entreprise n'a pas vocation à créer une rupture d'égalité devant la loi des salariés mais bien de permettre une sanction adaptée à la taille de l'entreprise. Quel que soit le cas de figure - entreprise de plus ou moins 11 salariés - le législateur a prévu une sanction dissuasive contre un

employeur qui se rendrait fautif d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse. L'égalité devant la loi n'empêche pas une adaptation de la sanction à la situation précise pourvu que le but et les effets juridiques soient identiques. Le Conseil constitutionnel, garant de nos droits et libertés fondamentaux vient de le rappeler à juste titre : sanctionner une faute quelle que soit sa gravité ne doit pas compromettre l'équilibre financier de l'entreprise.

S. ARIAGNO-TAMBUTÉ



## Le commodat : c'est dans les vieux pots que l'on fait la meilleure soupe

DROIT DES CONTRATS - LICENCES 2 et 3 / Droit bancaire - Master 1

Par Maïthé SAMBUIS

Avocate au Barreau de Lyon, [www.sambuis-avocat.com](http://www.sambuis-avocat.com)  
Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 22 juin 2016, n° 15-18086

Par un arrêt du 22 juin 2016, la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de cassation<sup>59</sup> est venue confirmer une jurisprudence qu'elle a établie par quatre arrêts marquants du 18 janvier 2012<sup>60</sup>, et selon laquelle :

« 1) ALORS QUE seuls sont rapportables à la succession les donations et les avantages indirects ; que l'occupation gratuite d'un immeuble qui s'analyse comme un commodat [ou prêt à usage], n'est ni une donation ni un avantage indirect résultant d'une convention entre le [défunt] et son héritier ; qu'en décidant que Mme A. devra rapporter à la succession l'avantage constitué par la jouissance exclusive dont elle a bénéficié de la maison de l'île de Ré deux mois et demi par an de 1989 à 2005 inclus et cinq mois et demi par an

de 2006 jusqu'au décès de Camille Y. le 31 janvier 2009, quand l'occupation intermittente à titre gratuit d'un immeuble constitue un prêt à usage, distinct d'une donation ou d'un avantage indirect, la cour d'appel a violé les articles 843 et 853 du code civil ;

2) ALORS QUE la libéralité rapportable à la succession suppose de la part du disposant l'intention de gratifier son héritier [ET un appauvrissement du disposant] ; qu'en se bornant à relever que « Mme A... a bénéficié d'un avantage constitué par la jouissance gratuite d'un bien [...], rompant l'égalité entre les héritiers et contribuant à l'appauvrissement du patrimoine de sa mère qui s'est trouvée privée de la possibilité de louer la maison et d'en tirer des revenus pendant les vacances de Pâques et la saison estivale », sans caractériser l'existence d'une intention libérale à l'origine de cet avantage prétendu [ET] sans établir la réalité de

<sup>59</sup> Cass ; 1<sup>ère</sup> Civ., 22 juin 2016, n° 15-18086.

<sup>60</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 18 janvier 2012, n° 09-72.542 ; Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 18 janvier 2012, n° 10-25.685 ; Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 18 janvier 2012, n° 10-27.325 ; Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 18 janvier 2012, n° 11-12.863.

l'appauvrissement qui en serait résulté, faute de constater que Mme Y. aurait souhaité louer la maison et en tirer des revenus], *la cour d'appel a privé sa décision de base légale* ».

Voilà qui est rassurant pour tous les parents qui souhaitent accorder la jouissance gratuite d'un bien immobilier à l'un de leurs enfants et pour l'enfant en question, lequel n'a plus à craindre le rapport de cet avantage lors de leur succession sauf à ce qu'il soit démontré (difficilement en pratique, au regard de la jurisprudence récente), d'une part, l'intention libérale de ses parents et d'autre part, leur appauvrissement.

Or, l'enjeu financier est souvent considérable puisqu'il représente, en général, l'équivalent de loyers sur des dizaines années (comme dans la décision précitée).

C'est donc tout l'intérêt de la qualification de l'opération en prêt à usage ou commodat.

Cette convention, datant pourtant du droit romain, vient en effet au secours des familles en mettant un terme à un abondant et récurrent conflit en la matière.

*« C'est [dès lors, bien] dans les vieux pots que l'on fait la meilleure soupe » !*

Mais, finalement, qu'est-ce que véritablement le commodat ?

- Selon l'article 1875 du Code civil, il s'agit d'« *un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi* » ; l'article 1878 du même code ajoutant, en outre, que « *Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention* ».

Il ressort de ces textes qu'une grande place est laissée à l'imagination des praticiens de sorte qu'en réalité, le commodat recouvre des situations extrêmement diverses. Cette souplesse constitue d'ailleurs un de ses plus grands avantages. Outre le cas précité, il peut en effet aussi s'agir :

- Du prêt à usage d'une partie du logement du dirigeant à sa société en cas, par exemple, d'interdiction par son bail de la seule sous-location ;
- Du prêt à usage dans l'attente de la finalisation d'une vente immobilière ;
- Du prêt à usage de cuves accessoire à un contrat de distribution conclu entre une société pétrolière et un pompiste, etc..

• Un autre avantage du contrat de prêt à usage, est par ailleurs qu'il permet - lorsqu'il est écrit du moins -, de sécuriser les rapports entre les parties, en particulier s'agissant :

- D'une part, de la personne qui supportera le risque de perte de la chose (outre son entretien) ;

Les articles 1880 et suivants du Code civil prévoient, en effet, que l'emprunteur est responsable, même par cas fortuit, lorsque :

- o Il utilise la chose pour un usage autre que celui déterminé par sa nature ou par la convention ou pour un temps plus long ;
- o Il aurait pu empêcher la perte de la chose en employant ou en sacrifiant la sienne ;
- o Ou si la chose perdue a été estimée en la prêtant, sauf convention contraire.

En revanche, selon l'article 1884 du Code civil, l'emprunteur n'est bien évidemment jamais responsable de la seule détérioration par l'usage et sans faute de sa part de la chose qui lui a été prêtée.

- D'autre part, de la fiscalité et de la réglementation applicables à l'opération (le contrat de prêt à usage échappant, comme indiqué précédemment, à la réglementation sur les donations (rapport à la succession) mais aussi sur la location (imposition des revenus locatifs) et sur les ventes (publicité foncière)).

• S'agissant d'un prêt, le commodat se distingue, en effet, non seulement de la donation (ce qui permet, en l'occurrence, de ne pas se déposséder définitivement de la chose), mais aussi de la vente et de la location.

*A contrario*, le principal risque du prêt à usage est précisément sa requalification en donation (sous les deux conditions restrictives précitées) ou en location.

Dans ce dernier cas, il faut rappeler que le contrat de prêt à usage se doit d'être « essentiellement gratuit » selon l'article 1876 du Code civil.

Bien sûr, cela n'empêche pas l'emprunteur de supporter certaines charges tels que les frais de conservation de la chose prêtée puisque, conformément à l'article 1880 du Code civil, il est tenu de cette conservation.

Néanmoins, les charges en question ne doivent jamais équivaloir au versement d'un loyer (à défaut de quoi il s'agirait, au contraire, d'une opération à titre onéreux relevant du statut des baux).

A ce titre, une comparaison coût/service rendu s'avère parfois nécessaire.

Il est, en outre, communément admis que l'emprunteur puisse s'acquitter du paiement, par exemple, de charges afférentes à l'occupation de l'immeuble et à l'usage de ses équipements ainsi que de la taxe d'habitation et, le cas échéant, du paiement de la contribution à l'audiovisuel public (redevance télé) durant la période de jouissance (s'il s'agit naturellement de la jouissance gratuite d'un logement).

En revanche, le prêteur doit toujours rester le seul redevable de la taxe foncière.

De même, ont été requalifiées en contrats de bail, les conventions qui mettaient à la charge de l'occupant d'un bien immobilier, une indemnité mensuelle ou une rétrocession d'honoraires (entre dentistes par exemple).

Plus récemment, a également été requalifié en bail (rural, cette fois), le contrat de prêt à usage de parcelles

agricoles dans lequel l'emprunteur s'obligeait à « *payer, pendant toute la durée du prêt et au prorata de cette durée, les impôts et toutes taxes grevant le bien prêté* » alors même que, dans les faits, le paiement de ces impôts et taxes n'a finalement jamais été réclamé! (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 26 mai 2016, n° 15-10838).

• S'agissant de considérations plus générales, il sera enfin précisé que le contrat de prêt à usage est, comme tout contrat, à durée déterminée ou indéterminée :

- S'il est à durée déterminée, il prend alors fin, en principe, automatiquement au terme convenu qui peut être une date précise ou la cessation des besoins de l'emprunteur (la fin des études de l'enfant, par exemple).

Néanmoins, si avant cela, le prêteur a un besoin « *imprévu et pressant* » de la chose, le juge peut, bien sûr et suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre. Cela peut être, en particulier, le cas lorsque le prêteur connaît des difficultés financières ou de santé qui n'existaient pas lors de la conclusion du contrat.

- Si le commodat est à durée

indéterminée, il peut, dans ce cas, y être mis fin à tout moment en respectant simplement un préavis raisonnable (en matière de prêt d'un logement, six mois ayant été jugés suffisant).

Le prêt à usage est, en outre, cessible pour cause de mort, c'est-à-dire que les héritiers de l'emprunteur peuvent continuer à jouir de la chose qui lui a été prêtée dans les conditions initialement fixées, sauf si le prêt a été conclu en considération de la personne de ce dernier et à lui seul.

En revanche, en principe, l'emprunteur ne peut, de son vivant, ni céder son prêt à usage, ni sous-prêter à un tiers, sauf, là encore évidemment, convention contraire entre le prêteur et l'emprunteur.

M. SAMBUIS

# La Gazette

L'actualité juridique et politique de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin Lyon 3  
Vue par la FDV

Gazette réalisée grâce au soutien de l'UNJF, Université Numérique Juridique Francophone

Directeur de la publication  
Le Doyen Franck MARMOZ

Directeur scientifique  
Hervé CROZE

Rédactrice en chef  
Céline WRAZEN

Correspondance  
Céline WRAZEN  
Faculté de droit virtuelle  
15 quai Claude Bernard  
69007 Lyon  
celine.wrazen@univ-lyon3.fr

Lieu  
Faculté de droit virtuelle  
15 quai Claude Bernard  
69007 Lyon

Photos  
Licence Creative commons  
Flickr.com

Photo de la page de garde  
Auteur :  
*Pittou2, La plage, Flickr.com.*

Photo d'Hervé CROZE  
Photo d'Aurélien ROCHER  
Photo de Valérie MARTEL  
David VENIER  
Université Jean Moulin Lyon 3

Photo de Maïthé SAMBUIS  
David LEFAIX  
lefaixdavid@gmail.com

## Note d'information

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage de la Faculté de droit virtuelle et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : Université Jean Moulin Lyon 3, Université Numérique Juridique Francophone.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Faculté de droit virtuelle.





[LA.GAZETTE.FR](http://LA.GAZETTE.FR)